



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
10 juillet 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Mexique\*

1. Le Comité a examiné le dixième rapport périodique du Mexique ([CEDAW/C/MEX/10](#)) à ses 2151<sup>e</sup> et 2153<sup>e</sup> séances (voir [CEDAW/C/SR.2151](#) et [CEDAW/C/SR.2153](#)), les 17 et 18 juin 2025. La liste de points et questions établie par le groupe de travail de présession avant la soumission du dixième rapport périodique figure dans le document [CEDAW/C/MEX/QPR/10](#), et les réponses du Mexique, dans le document [CEDAW/C/MEX/10](#).

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le dixième rapport périodique de l'État Partie ainsi que le rapport sur la suite donnée à ses observations finales concernant le neuvième rapport périodique ([CEDAW/C/MEX/FCO/9](#)). Il remercie l'État Partie pour l'exposé oral présenté par sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions qu'il a posées au cours du dialogue.

3. Le Comité félicite l'État Partie pour sa délégation de haut niveau, qui était dirigée par la Secrétaire de la condition féminine du Secrétariat de la condition féminine du Gouvernement mexicain, Citlalli Hernández Mora, et comprenait des représentantes et représentants du Secrétariat de la condition féminine, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la santé, de l'Institut mexicain de sécurité sociale, du Sénat, de la Cour suprême de justice de la Nation, du Conseil fédéral de la magistrature, du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral, de l'Institut national électoral, du Conseil national des peuples autochtones, de l'Institut national de statistique et de géographie et de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

---

\* Adopté par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



## B. Aspects positifs

4. Le Comité félicite l'État Partie pour l'élection de sa première présidente, qui revêt une importance historique et représente une étape importante pour les femmes et les filles aux niveaux national et régional.

5. Le Comité salue les progrès accomplis en matière de réforme législative depuis son examen du neuvième rapport périodique de l'État Partie ([CEDAW/C/MEX/9](#)), en 2018, en particulier :

a) La réforme constitutionnelle du 15 novembre 2024, qui intègre le droit à l'égalité réelle et à une vie exempte de violence ;

b) Le nouvel article 209 quinques du Code pénal fédéral, qui érige en infraction les thérapies de conversion en vue de supprimer ou de modifier l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre, en 2024 ;

c) Les modifications des articles 343 bis et 343 quater du Code pénal fédéral, qui renforcent la criminalisation de la violence domestique en incluant dans les définitions et les circonstances aggravantes les personnes vulnérables, en 2024 ;

d) Le deuxième paragraphe du nouvel article 343 ter du Code pénal fédéral, qui criminalise la violence vicariante par personne interposée, en 2024 ;

e) Le Code national des procédures civiles et familiales, qui promeut l'accès des femmes à la justice et les procédures tenant compte des questions de genre, en 2023 ;

f) Les modifications des articles 52 et 54 de la loi générale relative à l'accès des femmes à une vie exempte de violence, qui renforcent les droits à l'accessibilité des femmes autochtones et des femmes en situation de handicap, en 2023 ;

g) La réforme constitutionnelle du 29 mai 2023, connue sous le nom de loi « 3 de 3 contra la violencia » (trois sur trois contre la violence), qui modifie les articles 38 et 102 de la Constitution pour exclure de la fonction publique les personnes condamnées pour violence fondée sur le genre, défaut de paiement de la pension alimentaire ou infraction sexuelle ;

h) Les nouveaux articles 199 septies, 199 octies et 199 nonies du Code pénal fédéral, qui érigent en infraction la violence en ligne contre les femmes, notamment la communication à des mineurs de contenus à caractère sexuel et la création et la distribution non consensuelles de contenus intimes, y compris les contenus intimes truqués, en 2021 ;

i) La réforme constitutionnelle du 6 juin 2019, connue sous le nom de « Paridad en Todo » (la parité dans tous les domaines), qui modifie les articles 2, 4, 35, 41, 52, 53, 56, 94 et 115 de la Constitution afin de créer des obligations en matière de parité femmes-hommes dans toutes les branches et à tous les niveaux du Gouvernement ;

j) Les modifications de lois fédérales afin d'y intégrer un langage non genré et inclusif.

6. Le Comité salue l'action menée par l'État Partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique afin d'éliminer plus rapidement la discrimination à l'égard des femmes et de favoriser l'égalité des genres, notamment l'adoption et la mise en place des instruments suivants :

a) Arrêts de la Cour suprême dans l'affaire *amparo* 267/2023, en date du 6 septembre 2023, dans lesquels il a été déclaré que la criminalisation de l'avortement

éétait inconstitutionnelle au niveau fédéral, bien que l'avortement soit criminalisé dans neuf États ;

- b) Premier plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité aux fins de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures, en 2021 ;
- c) Programme national pour l'égalité femmes-hommes pour 2020-2024 ;
- d) Politique étrangère féministe, en 2020 ;
- e) Création du groupe interinstitutionnel sur les stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, en 2020 ;
- f) Création de la Commission de suivi des observations finales du Comité, en 2018.

## C. Objectifs de développement durable

7. Le Comité préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelle l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'ensemble des 17 objectifs et exhorte l'État Partie à reconnaître le rôle moteur des femmes dans le développement durable du Mexique et à adopter à cet effet des politiques et des stratégies tenant compte des questions de genre.

## D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir A/65/38, deuxième partie, annexe VI) et invite le Congrès de l'Union du Mexique à mettre en œuvre, conformément à son mandat, les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.

## E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Statut et visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

9. Le Comité félicite l'État Partie pour les mesures qu'il a prises afin de donner de la visibilité à la Convention, au Protocole facultatif et à ses recommandations générales, notamment la création de la Commission de suivi des observations finales du Comité, en 2018. Toutefois, il note avec préoccupation que la Convention, le Protocole facultatif et ses recommandations générales sont rarement invoqués devant les tribunaux de l'État Partie.

### 10. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De continuer à sensibiliser les femmes aux droits humains que leur reconnaît la Convention et aux recours juridiques dont elles disposent en cas de violation de ces droits, et de veiller à ce que toutes les femmes puissent avoir accès, sous des formes accessibles, à des informations sur la Convention, le Protocole facultatif et ses recommandations générales ;
- b) De veiller à ce que la Convention, le Protocole facultatif, sa jurisprudence et ses recommandations générales fassent partie intégrante du

**renforcement systématique des capacités des juges, des procureurs, des responsables de l'application des lois et des avocats, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention dans le cadre de procédures judiciaires et d'interpréter les dispositions de la législation nationale à la lumière de la Convention.**

#### **Cadre législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes**

11. Le Comité félicite l'État Partie pour son cadre législatif complet qui vise à promouvoir les droits des femmes. Cependant, il rappelle ses précédentes observations finales ([CEDAW/C/MEX/CO/9](#), par. 11) et note avec préoccupation :

a) L'absence d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes, en contradiction avec l'article premier de la Convention, qui reconnaît explicitement les formes indirectes de discrimination ainsi que ses formes multiples et croisées, ce qui limite le champ d'application et la force exécutoire de la législation antidiscrimination ;

b) L'opposabilité limitée de la loi fédérale relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination, comme en témoigne le faible nombre de plaintes fondées sur cette loi qui ont abouti.

12. **Rappelant ses précédentes observations finales ([CEDAW/C/MEX/CO/9](#), par. 12) et sa recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De modifier sa législation afin d'y inclure une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention, qui couvre la discrimination directe et indirecte ainsi que les formes de discrimination multiples et croisées dans la sphère publique et privée ;**

b) **De renforcer la loi fédérale relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination afin d'améliorer son opposabilité et de garantir des recours juridiques efficaces aux femmes victimes de discrimination.**

#### **Les femmes et la paix et la sécurité**

13. Le Comité note que l'État Partie a participé en tant que Coprésident au Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité du Conseil de sécurité. Il est néanmoins préoccupé par ce qui suit :

a) Les organisations de femmes, en particulier celles représentant les femmes autochtones, les femmes afro-mexicaines et les femmes en situation de handicap, ne participent pas réellement à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de paix et de sécurité, ainsi qu'aux comités de consolidation de la paix ;

b) Les limites qui pèsent sur l'approche intersectionnelle des politiques de paix et de sécurité pour ce qui est d'examiner de quelle manière l'identité, le statut socioéconomique et la situation géographique ont un impact sur les femmes ;

c) L'inefficacité des mécanismes d'application du principe de responsabilité et des cadres de suivi du plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, associée à une dépendance excessive vis-à-vis des activités de formation sans résultats mesurables ni allocation transparente des ressources ;

d) L'absence de financement destiné à la mise en œuvre du plan d'action national.

14. **Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit**

**et, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité et de l'élaboration des futurs plans d'action nationaux, recommande à l'État Partie :**

- a) **De garantir que les femmes et les diverses organisations de femmes participent véritablement et systématiquement à tous les mécanismes de paix et de sécurité, y compris les comités de consolidation de la paix, et qu'elles soient représentées officiellement au niveau national, au niveau des États et au niveau local ;**
- b) **D'adopter des approches intersectionnelles et axées sur les victimes dans toutes les politiques de paix et de sécurité, en mettant l'accent en particulier sur les femmes marginalisées ;**
- c) **D'établir des dispositifs concrets d'application du principe de responsabilité assortis d'indicateurs précis et d'échéances et dotés de fonds d'une manière transparente pour mesurer les conséquences différencierées selon le genre des mesures de paix et de sécurité et la participation des femmes aux processus de paix ;**
- d) **D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes associées à des rubriques budgétaires transparentes pour mettre en œuvre le plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité.**

#### **Accès des femmes à la justice**

15. Le Comité constate que des protocoles visant à intégrer une perspective de genre dans les procédures judiciaires ont été adoptés et que l'État Partie a fait des efforts pour garantir que les femmes autochtones et les femmes en situation de handicap ont accès à la justice. Il prend toutefois note avec préoccupation :

- a) De la fragmentation de la législation pénale au niveau fédéral et au niveau des États, de l'application hétérogène des protocoles tenant compte des questions de genre et du recours à l'accélération des procédures pénales dans les affaires de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles ;
- b) Du fait que le placement en détention provisoire peut avoir des effets disproportionnés sur les groupes de femmes vulnérables, en particulier sur les femmes autochtones, les femmes pauvres et les femmes qui se livrent au travail du sexe ;
- c) De l'insuffisance des mesures d'accessibilité, y compris les aménagements et les procédures raisonnables, à l'intention des femmes autochtones et des femmes en situation de handicap, ainsi que des limites qui pèsent sur l'accès à la justice pour les femmes déclarées juridiquement incapables.

16. **Rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice et sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De poursuivre l'harmonisation de la législation pénale au niveau fédéral et au niveau des États afin de garantir l'application cohérente de protocoles tenant compte des questions de genre, et d'abolir les procédures pénales accélérées dans les affaires de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, y compris les féminicides ;**
- b) **De réexaminer le placement en détention provisoire, en particulier des groupes de femmes vulnérables, y compris les femmes autochtones, les femmes pauvres et les femmes qui se prostituent, et de garantir la présomption d'innocence et leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne ;**

c) De prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès des femmes à la justice, y compris les femmes juridiquement incapables, en veillant à ce que des mesures d'accessibilité soient prises, notamment des aménagements et des procédures raisonnables, dans les langues autochtones également.

17. Le Comité note que, dans le cadre de la réforme judiciaire en cours, il a été annoncé que les juges élus recevraient une formation et que leur performance serait évaluée ; toutefois, il craint que cela ne soit pas suffisant et que l'indépendance de la magistrature et la capacité de garantir l'intégration des questions de genre dans le traitement des affaires et le système judiciaire ne soient touchées.

18. **Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que la réforme judiciaire en cours comporte notamment des garanties précises pour préserver l'indépendance de la magistrature, y compris en améliorant les exigences minimales pour les candidats, ainsi que la capacité de garantir un traitement des affaires qui tienne compte des questions d'égalité des genres et garantisse les droits consacrés dans la Convention, de renforcer la formation et les mécanismes d'évaluation de la performance des juges élus afin de garantir l'application stricte des dispositions pénales dans les affaires de féminicide, de stérilisation forcée et de disparition forcée de femmes, de lutter contre le biais de genre des juges et de continuer à donner la priorité à la formation systématique aux droits humains des femmes, en accordant une attention particulière aux femmes autochtones, afro-mexicaines, lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes (LBTI) et aux femmes en situation de handicap.**

#### **Mécanisme national de promotion des femmes**

19. Le Comité constate que l'Institut national des femmes (INMujeres) a été élevé au rang de Secrétariat ministériel de la condition féminine (SEMUJERES), ce qui témoigne d'une volonté de concevoir des politiques d'égalité des genres et de les généraliser. Il prend toutefois note avec préoccupation :

- a) Des défis posés à l'indépendance institutionnelle du Secrétariat de la condition féminine et de l'insuffisance de consultations véritables des organisations de la société civile dans ce processus de réforme ;
- b) Du risque d'une diminution du financement ainsi que des compétences spécialisées consacrées aux programmes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité des genres ;
- c) Des limites posées à l'accès des femmes à l'information sur les programmes publics, à la prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire et dans les procédures judiciaires, à la suite des réformes qui ont eu pour effet concret de démanteler l'Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles en tant qu'organe autonome.

#### **20. Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) De renforcer le mécanisme national de promotion des femmes en veillant à ce que l'indépendance institutionnelle soit suffisante pour coordonner les politiques d'égalité des genres dans tous les ministères, en collaboration avec diverses organisations de la société civile ;
- b) De garantir des ressources humaines, techniques et financières efficaces et durables pour les programmes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité des genres et de veiller à la prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire et à la transparence de la communication des informations relatives aux allocations budgétaires ;

c) **De mettre en place des structures transparentes pour garantir que toutes les femmes ont accès à l'information, notamment à celle relative à la prévention et à la répression de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes.**

#### **Institution nationale des droits humains**

21. Le Comité prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles la Commission nationale des droits humains aurait une efficacité limitée pour ce qui est de protéger les droits humains des femmes, malgré le fait que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme l'a accréditée et lui a accordé le statut « A » pour sa conformité aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il note en particulier :

a) Le fait que les capacités techniques de la Commission nationale des droits humains sont limitées et que celle-ci a peu d'interactions avec la société civile, ce qui pourrait saper son indépendance et sa capacité de protéger efficacement les droits des femmes ;

b) Le fait que peu d'informations sont disponibles sur les mesures concrètes prises par l'État Partie pour renforcer l'indépendance de la Commission et son mandat de protection des droits humains des femmes ;

c) Le fait que la Commission ne prête pas suffisamment attention aux *buscadoras* (femmes qui cherchent les membres de leur famille ayant disparu) et aux femmes victimes de menaces, de disparition ou de meurtre, et l'absence d'un dialogue satisfaisant et sûr avec ces groupes.

22. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De renforcer l'indépendance et les capacités techniques de la Commission nationale des droits humains et l'interaction de celle-ci avec la société civile et de la doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elle s'acquitte de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 20 décembre 1993), et de solliciter les conseils et l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;**

b) **De renforcer l'efficacité de la Commission pour ce qui est de protéger les droits des femmes, notamment au moyen d'un financement suffisant et en garantissant son indépendance ;**

c) **De veiller à ce que la Commission accorde la priorité et son soutien aux femmes à la recherche de personnes disparues et aux femmes victimes de menaces, de disparition ou de meurtre, ainsi qu'à leurs familles, notamment dans le cadre d'unités spécialisées, de protocoles et de mesures adaptés à leurs besoins spécifiques en matière de protection.**

#### **Mesures temporaires spéciales**

23. Le Comité se félicite que la parité ait été atteinte dans la représentation politique au niveau fédéral, les femmes représentant 50 % du Sénat et de la Chambre des députés. Toutefois, il est préoccupé par l'application limitée des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au-delà de la représentation électorale, en particulier dans la gouvernance municipale, le système judiciaire et la prise de décisions économiques, notamment pour les femmes

marginalisées, telles que les femmes rurales, autochtones, afro-mexicaines et LBTI, ainsi que pour les femmes en situation de handicap.

**24. Le Comité recommande à l'État Partie de renforcer le recours aux mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, en tant que stratégie nécessaire pour accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées, notamment dans la gouvernance municipale, le système judiciaire et la prise de décisions économiques, y compris en promouvant la parité dans les conseils d'administration des entreprises publiques et des sociétés et aux postes de direction dans le secteur privé.**

#### **Stéréotypes fondés sur le genre et pratiques préjudiciables**

25. Le Comité reste préoccupé par la persistance d'attitudes et de stéréotypes patriarcaux profondément enracinés, qui continuent de nuire au statut social des femmes et constituent la cause profonde de l'inégalité de genre. Il prend note avec une préoccupation particulière :

- a) De la normalisation des attitudes patriarcales liée à l'image véhiculée par les médias et des pratiques sociales qui perpétuent les stéréotypes sur la violence fondée sur le genre, l'autonomie des femmes et leur capacité à prendre des décisions ;
- b) Du caractère répandu des pratiques traditionnelles préjudiciables, y compris les mariages précoces et les mariages forcés, des coutumes qui limitent la participation des femmes à la prise de décisions au sein de la communauté, de la stérilisation forcée, des avortements forcés, des traitements de la stérilité non consentis et des mutilations génitales féminines, que subissent en particulier les femmes autochtones, les femmes afro-mexicaines et les femmes en situation de handicap.

**26. Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De renforcer les cadres réglementaires pour garantir l'égalité des genres et de lutter contre les stéréotypes dans les représentations médiatiques, y compris ceux relatifs aux infractions fondées sur le genre et à la participation politique des femmes ;**
- b) **De mener des campagnes de sensibilisation ciblées pour lutter contre les pratiques préjudiciables, y compris les mariages précoces et les mariages forcés, les coutumes qui limitent la participation des femmes à la prise de décisions au sein de la communauté, la stérilisation forcée, les avortements forcés, les traitements de la stérilité non consentis et les mutilations génitales féminines, en mettant l'accent en particulier sur les communautés autochtones, afro-mexicaines et rurales, tout en respectant la diversité culturelle, et de renforcer les cadres réglementaires pour prévenir ces pratiques.**

#### **Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles**

27. Le Comité se félicite des avancées législatives concernant la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mais reste préoccupé par l'omniprésence de cette violence dans l'État Partie. Il prend note avec une profonde préoccupation :

- a) De l'augmentation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, commise par des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques, y compris les organisations criminelles, notamment les disparitions, la torture, la violence sexuelle et les féminicides, supposant souvent l'utilisation d'armes à feu, que

renforcent l'inefficacité et l'insuffisance des mesures prises, notamment dans les politiques relatives à la maîtrise des armements et à la sécurité, ainsi que celles en matière de collecte de données ;

b) Du caractère limité des approches axées uniquement sur les réponses pénales à la violence fondée sur le genre, y compris la portée restrictive des mesures visant à lutter contre la violence numérique, et du fait qu'il existe diverses définitions du féminicide dans l'État Partie, ce qui fausse les données statistiques et risque d'avoir des répercussions disproportionnées sur les femmes LBTI incriminées ;

c) Du fait que, malgré la criminalisation de la violence à l'égard des enfants dans le contexte de la violence fondée sur le genre à l'égard de leur mère, également appelée violence vicariante, les tribunaux civils et familiaux n'appliquent toujours pas le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une perspective de genre, et que les mères qui signalent des faits de violence familiale risquent de se voir retirer la garde de leurs enfants, tandis que les enfants sont instrumentalisés aux fins de la poursuite des violences à l'égard de ces dernières ;

d) Du manque de prise en compte des familles et de la discrimination intersectionnelle dans les protocoles d'enquête tenant compte des questions de genre et du manque de supervision concernant l'application uniforme de ces protocoles dans tous les États fédéraux, ce qui contribue à l'impunité généralisée des auteurs de violences fondées sur le genre ;

e) De la nécessité d'une politique nationale transparente et globale de réparation pour les survivantes de toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la torture sexuelle, dans le cadre juridique existant ;

f) Des réductions budgétaires concernant les services de protection essentiels, y compris les foyers d'accueil et les centres de justice, qui restent largement inaccessibles aux femmes en situation de handicap et aux femmes qui vivent dans des zones reculées ;

g) De la mise en œuvre insuffisante des protocoles d'intervention d'urgence et des retards importants dans les processus d'activation du protocole Alba et du système d'alerte Amber.

**28. Rappelant sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'assurer la collecte de données complètes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes commises par des acteurs étatiques et non étatiques, y compris les violences à l'égard des défenseuses des droits humains et des femmes autochtones, afro-mexicaines et LBTI, ainsi que des femmes en situation de handicap, notamment des taux de poursuite et de condamnation et des mesures de protection et de réparation, et de procéder à des examens multisectoriels complets des cas graves afin d'identifier les lacunes et les carences des réponses institutionnelles et de renforcer les mesures de prévention ;**

b) **De renforcer les réponses juridiques à toutes les formes de violence numérique, y compris les réponses administratives et civiles concernant les plateformes en ligne et les distributeurs de contenu en ligne, et d'harmoniser la définition et la classification du féminicide dans tous les États fédéraux, en garantissant la collecte de données statistiques fiables et en remédiant à la discrimination indirecte contre les femmes LBTI ;**

c) **De veiller à l'application stricte de la législation criminalisant la violence à l'égard des enfants dans le contexte de la violence fondée sur le genre à l'égard de leur mère au moyen de protocoles d'application complets, de faire**

**en sorte que les tribunaux civils et familiaux appliquent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une perspective de genre, de mettre en place des mécanismes d'examen pour les cas où des enfants ont été séparés de leur mère sans procédure régulière, et de fournir des services d'aide complets aux mères et aux enfants touchés par la violence ;**

**d) De garantir la prise en compte des familles et d'approches intersectionnelles dans tous les protocoles d'enquête pour les infractions fondées sur le genre commises contre des femmes, et de mettre en place des mécanismes de supervision indépendants aux fins de l'application uniforme de ces protocoles dans tous les États fédéraux ;**

**e) De veiller à la transparence et à la portée exhaustive de la politique nationale de réparation pour les victimes et les survivantes de toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la torture sexuelle, avec des programmes de réparation transformateurs, en donnant la priorité au pouvoir d'action, aux souhaits, aux décisions, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité des victimes ou des survivantes ;**

**f) D'augmenter le financement des services de protection essentiels, y compris les foyers d'accueil et les centres de justice, et de veiller à ce qu'ils soient accessibles aux femmes en situation de handicap et aux femmes qui vivent dans des zones reculées, grâce à une conception universelle et à des services mobiles ;**

**g) D'assurer la coordination et l'application cohérente des protocoles d'intervention d'urgence et d'éliminer les retards dans les processus d'activation du protocole Alba et du système d'alerte Amber, en garantissant des ressources adéquates pour une mise en œuvre effective dans tous les États.**

29. Le Comité est conscient des problèmes de sécurité auxquels l'État Partie fait face en raison de la violence liée au crime organisé, qui a des répercussions différencierées sur les femmes, notamment de la violence fondée sur le genre. Il prend toutefois note avec préoccupation de l'association accrue des militaires dans le domaine de la sécurité publique et dans d'autres domaines, qui conduit à des signalements de plus en plus nombreux de faits de violence fondée sur le genre commis par ces forces à l'égard de femmes.

**30. Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les tâches relatives à la sûreté publique soient assurées, en règle générale, par du personnel civil de maintien de l'ordre, tout personnel militaire impliqué dans ces rôles devant opérer sous supervision civile, et de créer une juridiction civile pour tous les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment les violences commises par du personnel militaire.**

#### **Traite et exploitation de la prostitution**

31. Le Comité note les efforts que l'État Partie déploie pour renforcer son cadre juridique et institutionnel de lutte contre la traite des personnes, notamment des femmes et des filles. Il prend toutefois note avec préoccupation des lacunes persistantes dans l'application, la coordination et le suivi des mesures de lutte contre la traite, qui sont aggravées par l'impunité, la corruption et l'infiltration de réseaux de trafiquants dans les structures locales. Il prend note en particulier :

**a) Du fait que les femmes autochtones, afro-mexicaines, rurales, migrantes et LBTI ainsi que les femmes en situation de handicap, en particulier les adolescentes, courent un risque disproportionné d'être victimes de la traite, en l'absence d'approches intersectionnelles dans la mise en œuvre des politiques ;**

- b) Du fait que les trafiquants opèrent en toute impunité dans les régions frontalières, les zones touristiques et les couloirs de migration ;
- c) De la corruption qui existe au sein des forces de l'ordre et de la collusion et de la complicité de membres des forces de l'ordre avec les réseaux criminels organisés impliqués dans la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles ;
- d) De la criminalisation de la prostitution et de l'inadaptation des mesures visant à distinguer la prostitution volontaire de la prostitution forcée, qui entraînent des violences institutionnelles, des détentions arbitraires et un accès limité aux services de santé, à la justice et à la protection sociale pour les femmes qui se prostituent ;
- e) De l'insuffisance de la collecte de données et du suivi visant à évaluer l'efficacité de la lutte contre la traite et du fait que les victimes ne bénéficient pas de mesures de réparation.

**32. Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) De mettre en œuvre des stratégies efficaces de protection contre la traite pour les groupes de femmes défavorisés, tels que les adolescentes, les femmes migrantes ou déplacées, les femmes pauvres, les femmes LBTI et les femmes autochtones et afro-mexicaines, en veillant à ce que ces femmes participent véritablement à l'élaboration et à l'application des politiques ;
- b) De s'attaquer au lien qui existe entre la traite et les réseaux de criminalité organisée, en renforçant la coordination des forces de l'ordre et en mettant en œuvre des stratégies de prévention globales ;
- c) D'enquêter sur les membres des forces de l'ordre impliqués dans des faits de traite, de les poursuivre et de les punir comme il se doit, et de renforcer les mécanismes de responsabilité, afin d'éviter la corruption et la collusion avec les trafiquants ;
- d) De cesser de poursuivre en justice les femmes qui se prostituent, de prévenir la violence institutionnelle et d'empêcher les détentions arbitraires, d'opérer une distinction claire entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée et de garantir à toutes les femmes qui se prostituent l'accès aux services de santé, à la justice et à la protection sociale ;
- e) De renforcer les services de prise en charge intégrale des femmes et des filles victimes de la traite, y compris l'accès immédiat aux refuges, aux soins médicaux, au soutien psychosocial et à l'aide juridique, et de renforcer et de contrôler systématiquement l'efficacité des interventions de lutte contre la traite et des réparations fournies, sur la base de données ventilées par schémas de traite et caractéristiques démographiques des victimes.

#### **Participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité**

33. Le Comité se félicite que la parité des genres ait été atteinte à la Chambre des députés et au Sénat et que des observatoires sur la participation des femmes à la vie politique aient été mis en place. Il prend toutefois note avec préoccupation :

- a) Du fait que, si la parité formelle a été atteinte dans certains domaines, elle ne s'est pas traduite par une égalité réelle dans l'accès au pouvoir et à la prise de décisions ;

- b) De l'exclusion persistante des femmes autochtones, afro-mexicaines, rurales, LBTI et des femmes en situation de handicap de la vie politique et publique et du fréquent contournement des mesures de discrimination positive au moyen de la simulation ou de l'usurpation de candidatures par des hommes liés à des partis, à des familles ou à des communautés politiques ;
- c) Du caractère répandu de la violence politique fondée sur le genre et des niveaux élevés d'impunité ;
- d) Des pratiques discriminatoires des partis politiques qui, notamment, refusent l'égalité de financement des campagnes électorales et utilisent mal les fonds destinés au développement des compétences des femmes en matière de direction politique ;
- e) De la sous-représentation des femmes dans le service diplomatique, en particulier aux postes de direction.

**34. Rappelant sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales et sa recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) De fixer des objectifs concrets assortis de délais pour garantir l'égalité réelle dans les postes de direction politique ;
- b) D'appliquer des mesures efficaces pour garantir une véritable participation politique des femmes autochtones, afro-mexicaines, rurales et LBTI, des jeunes femmes et des femmes en situation de handicap, avec des garanties solides visant à empêcher la simulation ou l'usurpation de candidatures par des hommes liés à des partis, à des familles ou à des communautés politiques ;
- c) De renforcer les mesures visant à lutter contre la violence politique à l'égard des femmes en veillant à ce que les auteurs fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations effectives ;
- d) De veiller à ce que les partis politiques offrent un accès égal au financement des campagnes et utilisent efficacement les fonds destinés au développement des compétences des femmes en matière de direction politique ;
- e) De mettre en œuvre des politiques **de parité efficaces dans le service diplomatique, en particulier au niveau d'ambassadeur.**

#### **Nationalité et apatriidie**

35. Le Comité se félicite de la reconnaissance constitutionnelle de l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de nationalité, y compris la transmission de la nationalité aux descendants. Il prend toutefois note avec préoccupation du non-respect des garanties constitutionnelles dans la pratique, des obstacles à l'enregistrement universel des naissances, en particulier dans les communautés reculées et autochtones, et de l'accès limité aux documents pour les groupes de femmes défavorisés, notamment pour les femmes sans abri, les femmes rurales et les femmes transgenres.

**36. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW/C/MEX/CO/9, par. 36) et sa recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États Parties découlant de l'article 2 de la Convention et sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatriidie des femmes, le Comité recommande à l'État Partie de garantir l'enregistrement universel des naissances en renforçant les bureaux d'état civil ou les unités mobiles dans les**

**zones reculées et de lever les obstacles qui empêchent les groupes de femmes défavorisés d'avoir accès à des documents d'identité.**

### **Éducation**

37. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi générale sur l'éducation et convient des effets positifs de programmes nationaux tels que « Jóvenes Construyendo el Futuro » (les jeunes construisent l'avenir) et le programme de bourses Benito Juárez en ce qui concerne l'amélioration de l'accès des filles à l'éducation dans les zones urbaines et rurales défavorisées. Toutefois, rappelant ses préoccupations antérieures (CEDAW/C/MEX/CO/9, par. 37 et 38), le Comité prend note avec préoccupation :

- a) Du caractère très répandu de la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des filles et des femmes dans les établissements d'enseignement, en particulier à l'université, et de la nécessité d'établir des protocoles nationaux normalisés visant à prévenir et à combattre cette violence ;
- b) De la persistance d'un taux élevé d'abandon scolaire dû à la violence fondée sur le genre, aux grossesses non désirées et à l'absence d'un protocole national contraignant garantissant la réintégration et le maintien des filles concernées dans le système éducatif ;
- c) De la mise en œuvre inégale de l'éducation à la santé sexuelle et procréative dans les États fédéraux due à une opposition politique et idéologique ;
- d) De l'absence d'une stratégie nationale globale visant à éliminer les stéréotypes fondés sur le genre dans les programmes scolaires et l'orientation scolaire ;
- e) Du caractère limité de l'infrastructure numérique dans les communautés rurales et autochtones, qui a des incidences disproportionnées sur l'accès des filles à une éducation de qualité, et des obstacles qui empêchent ou limitent l'accès des filles en situation de handicap à une éducation dans un environnement inclusif, sûr et accessible ;

38. **Rappelant sa recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États Parties découlant de l'article 2 de la Convention et sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) D'adopter des protocoles nationaux normalisés et obligatoires visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre dans les établissements d'enseignement, notamment les universités, y compris des mécanismes de plainte, des cadres de responsabilité et des services de soutien efficaces pour les survivantes ;
- b) D'adopter un protocole national contraignant visant à garantir la réintégration et le maintien des adolescentes enceintes dans le système éducatif, et de prévoir des services de soutien adéquats ;
- c) De garantir la mise en œuvre, à l'échelle nationale, d'une éducation complète à la santé sexuelle et procréative adaptée à l'âge, conformément aux normes internationales, y compris une formation adéquate aux questions de genre pour les enseignants et des mécanismes de suivi ;
- d) D'adopter une stratégie nationale globale visant à éliminer les stéréotypes fondés sur le genre dans les programmes et l'orientation scolaires, en veillant à l'intégration systématique de l'éducation aux droits humains et à la promotion de la participation des filles dans les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques ;

e) De réduire la fracture numérique en investissant dans les infrastructures et dans l'accès à Internet dans les zones urbaines et rurales défavorisées et dans les communautés autochtones et marginalisées, et de veiller à ce que les filles en situation de handicap aient accès à des environnements éducatifs inclusifs, sûrs et accessibles.

### **Emploi**

39. Le Comité salue la réforme du travail de 2019 qui étend la protection aux travailleuses domestiques et la mise en place de programmes publics de garde d'enfants. Il prend toutefois note avec préoccupation :

a) Du fait que les travailleuses continuent de se heurter à des difficultés d'accès à la protection sociale et à la protection du travail en raison de leur concentration dans l'emploi informel ou dans l'emploi à temps partiel, difficultés aggravées par la persistance des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes ;

b) Des possibilités économiques limitées pour les femmes, qui augmentent leur risque de dépendance économique, d'exploitation, de traite et de travail forcé, en particulier pour les groupes de femmes marginalisés ;

c) Du nombre élevé de cas de violence et de harcèlement fondés sur le genre sur le lieu de travail, du fait que ces cas ne sont pas suffisamment signalés et de l'inefficacité des mécanismes de responsabilité ;

d) De l'insuffisance des ressources allouées aux inspections du travail et du manque de prise en compte des questions de genre dans le contrôle du respect de la législation du travail.

### **40. Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De promouvoir l'accès des femmes à l'emploi formel et à la protection sociale, d'appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale en assurant des audits des salaires obligatoires et la transparence des salaires, et de mener à terme l'élaboration du nouveau Système national de soins ;**

b) **De mettre au point des programmes d'autonomisation économique ciblés et des solutions pour des revenus durables pour les groupes de femmes marginalisés, afin de réduire le risque de dépendance économique, d'exploitation, de traite et de travail forcé ;**

c) **D'appliquer des mesures efficaces visant à prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment des mécanismes de plainte indépendants et garantissant la confidentialité, une protection contre les représailles, des services d'aide aux victimes et des cadres de responsabilité pour les employeurs ;**

d) **De renforcer les inspections du travail en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et en renforçant la capacité des inspecteurs du travail de procéder au contrôle du respect de la législation du travail en tenant compte des questions de genre.**

### **Santé**

41. Le Comité rappelle ses préoccupations antérieures concernant les taux élevés et persistants de mortalité maternelle, en particulier chez les femmes autochtones, les violences obstétricales commises par le personnel de santé et la stérilisation forcée de femmes et de filles ([CEDAW/C/MEX/CO/9](#), par. 41). Il prend note avec

préoccupation de l'accès limité des femmes à des services de santé adéquats, en particulier en ce qui concerne les femmes marginalisées. Il prend note avec préoccupation :

- a) Du fait que le démantèlement du programme national d'assurance maladie « Seguro Popular » en 2020 et les difficultés qu'a rencontrées le programme « Bienestar » (bien-être) de l'Institut mexicain de sécurité sociale par lequel il a été remplacé, touchent de manière disproportionnée les groupes de femmes vulnérables, en particulier les femmes pauvres, les femmes rurales et les femmes autochtones, ainsi que les femmes en situation de handicap ;
- b) De l'important déclin des services de santé préventifs, y compris les dépistages du cancer du sein et les programmes de prévention du cancer du col de l'utérus, et des pénuries de médicaments essentiels, s'agissant notamment des traitements contre le cancer et des contraceptifs, dans les établissements de santé publique ;
- c) De la détention et de la condamnation de femmes ayant avorté, qui ont été accusées d'homicide et d'infanticide dans les États qui n'avaient pas légalisé l'avortement, malgré les avancées législatives réalisées au niveau fédéral ;
- d) Du fait que, malgré les réformes juridiques, l'accès à l'avortement continue d'être entravé par la stigmatisation, les obstacles procéduraux et la résistance des prestataires de soins de santé, qui exigent souvent des survivantes de violences sexuelles qu'elles produisent des rapports de police ou des preuves judiciaires du viol, ce qui est contraire à la Norme officielle mexicaine 046-SSA2-2005 ;
- e) De l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative pour les femmes autochtones, les femmes placées en institution et les femmes en situation de handicap, qui continuent de faire l'objet de coercition et de violences obstétricales, notamment de stérilisations forcées pratiquées sans leur consentement libre et éclairé, malgré les progrès législatifs qui criminalisent la violence obstétricale.

#### **42. Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De garantir une couverture sanitaire universelle au moyen d'un système national de santé complet et correctement financé, offrant un accès abordable aux services de santé essentiels, en particulier pour les femmes pauvres, les femmes rurales et les femmes autochtones, ainsi que les femmes en situation de handicap ;**
- b) **De renforcer les services de santé préventifs en augmentant les allocations budgétaires pour les programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, et d'assurer l'achat et la distribution adéquats des médicaments essentiels, y compris les contraceptifs et les traitements contre le cancer ;**
- c) **D'examiner et de classer les affaires dans lesquelles des femmes sont accusées d'homicide ou d'infanticide pour avoir avorté, d'empêcher que de telles poursuites soient engagées à l'avenir, et de remettre immédiatement en liberté et d'indemniser celles qui sont actuellement détenues ou qui ont été condamnées pour de tels motifs ;**
- d) **D'harmoniser les dispositions pénales avec les avancées législatives sur l'accès à l'avortement, de garantir l'application cohérente de la Norme officielle mexicaine 046-SSA2-2005 sans exiger des survivantes de violences sexuelles qu'elles produisent des rapports de police ou des preuves judiciaires du viol, et de lutter contre la stigmatisation et la résistance des prestataires de soins de santé au moyen d'une formation obligatoire ;**

e) **De mettre fin à la violence obstétricale au moyen d'une application stricte de la loi et de mécanismes de responsabilité pour les prestataires de soins de santé, en garantissant qu'aucune stérilisation ou autre procédure médicale ne soit pratiquée sans l'obtention du consentement libre et éclairé, et d'assurer une formation spécialisée sur les soins de maternité respectueux, notamment pour les femmes autochtones, les femmes LBTI et les femmes en situation de handicap.**

#### **Autonomisation économique des femmes**

43. Le Comité se félicite de l'initiative de l'État Partie visant à renforcer l'autonomie économique des femmes, notamment des programmes de microcrédit, et de l'élaboration en cours d'un Système national de soins qui doit être approuvé par le Sénat. Il prend toutefois note avec préoccupation de la persistance d'obstacles structurels qui limitent les protections relatives aux droits économiques des femmes, aggravée par :

- a) L'infériorité des pensions de retraite des femmes âgées, la répartition inégale des tâches de soins et l'accès limité aux postes de direction dans les entreprises ;
- b) L'absence d'une stratégie nationale globale permettant l'octroi de prêts adaptés et sans garantie aux entreprises dirigées par des femmes, et de l'absence de lois et de politiques d'action positive en matière de passation de marchés et d'une banque de développement pour les femmes ;
- c) Le peu d'attention accordée à une politique budgétaire tenant compte des questions de genre, notamment au moyen de la prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire ainsi que dans le Système national de soins, et de la création de perspectives économiques pour les femmes rurales et les femmes vivant dans les zones touchées par la criminalité organisée.

#### **44. Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De renforcer l'accès aux pensions de retraite pour les femmes âgées ainsi qu'à des structures de garde d'enfants abordables, et d'établir des cadres contraignants de gouvernance d'entreprise exigeant la diversité de genre aux postes de direction, avec des mécanismes d'application en cas de non-respect ;**
- b) **D'élaborer une stratégie nationale globale pour l'émancipation économique des femmes, prévoyant des lois et des politiques d'action positive en matière de passation de marchés, la création d'une banque de développement pour les femmes et l'octroi de prêts à faible taux d'intérêt et sans garantie aux femmes chefs d'entreprise ;**
- c) **D'intégrer le Système national de soins dans les politiques budgétaires par la prise en compte des questions de genre dans le cadre de l'établissement du budget, et de veiller à ce qu'une approche intersectionnelle soit adoptée dans toutes les politiques d'autonomisation économique, avec des mesures ciblées pour les femmes marginalisées, notamment des mécanismes de réparation dans les contextes de déplacement ou de perturbation des moyens de subsistance.**

#### **Femmes rurales**

45. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes rurales continuent de faire l'objet d'une discrimination systémique en matière d'accès à la propriété foncière et aux ressources agricoles. Il note avec une préoccupation particulière :

- a) Que les femmes sont exclues de manière disproportionnée de la propriété foncière dans les structures agraires communales (*ejidos*), où les systèmes d'héritage patriarcaux et les coutumes sociales leur refusent l'égalité d'accès aux titres

fonciers, et qu'elles ont un accès limité à l'assistance d'un conseil d'un coût abordable pour faire valoir leur droit à la propriété foncière ;

b) Que les femmes qui ont hérité de terres sont souvent dépossédées par des membres de la famille ou par les assemblées communautaires, et que la privatisation des terres des *ejidos* dans le cadre de programmes de certification agraire risque d'empêcher encore davantage les femmes rurales d'obtenir des titres fonciers officiels.

**46. Rappelant sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) De renforcer les mesures visant à garantir aux femmes l'égalité d'accès à la propriété foncière et à la succession dans les systèmes d'*ejido*, notamment dans le cadre de programmes d'aide juridique ciblés, de campagnes d'octroi de documents et d'une réforme agraire tenant compte des questions de genre ;

b) D'éliminer les pratiques discriminatoires dans les assemblées communales qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits fonciers, et de veiller à ce que les programmes de privatisation comportent des garanties tenant compte des questions de genre.

#### **Femmes en butte à des formes de discrimination croisée**

##### *Femmes autochtones et afro-mexicaines*

47. Le Comité prend note de la réforme constitutionnelle de septembre 2024 qui reconnaît les communautés autochtones et afro-mexicaines comme des sujets de droit public. Toutefois, il s'inquiète du fait que les femmes autochtones et afro-mexicaines :

a) Connaissent une importante marginalisation économique, sachant qu'un nombre disproportionnellement élevé d'entre elles vivent en dessous du seuil de pauvreté, participent à des activités économiques informelles sans sécurité sociale et n'ont pas accès aux institutions de crédit ni aux documents relatifs à la propriété foncière ;

b) Rencontrent des obstacles pour accéder à des services juridiques et à des services de santé adaptés à leur culture ;

c) Demeurent « invisibilisées » en raison du manque persistant de données ventilées sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones et afro-mexicaines, ce qui empêche la mise en place de stratégies de prévention et d'intervention adaptées à leur culture.

**48. Rappelant sa recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, et soulignant qu'il importe de renforcer encore une collaboration véritable avec les organisations de la société civile qui œuvrent à la promotion des droits des femmes autochtones et afro-mexicaines, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) De généraliser les programmes visant à promouvoir leur autonomisation économique, y compris l'intégration dans le secteur formel et l'accès à la protection sociale, au crédit financier et aux documents relatifs à la propriété foncière ;

b) De continuer à renforcer des services juridiques et des services de santé adaptés à leur culture en améliorant la formation aux approches interculturelles, en fournissant gratuitement des services d'interprétation dans

**les langues autochtones et en développant les services mobiles dans les zones reculées ;**

c) **De continuer à améliorer la collecte systématique de données ventilées sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones et afro-mexicaines, et de développer plus avant des mécanismes de prévention et de réparation adaptés à leur culture, avec leur participation effective.**

*Femmes déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes*

49. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales ([CEDAW/C/MEX/CO/9](#), par. 47 et 48) et note avec préoccupation la discrimination intersectionnelle et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, ainsi que le risque disproportionné qu'elles courent d'être exploitées, victimes de la traite et enlevées. Il constate avec une inquiétude particulière :

a) La forte augmentation de la détention de femmes dans le cadre de la migration, les transferts internes forcés et les excès attestés contre des femmes et des filles migrantes commis par le personnel militaire et civil ;

b) Les obstacles à la régularisation et à l'obtention de services de protection en raison des retards pris dans la délivrance des documents et de l'arrêt de la délivrance de permis de séjour pour raisons humanitaires depuis 2023, dont il a été fait état ;

c) Que les obstacles à l'obtention de documents exposent davantage les femmes et les filles déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes aux groupes criminels organisés et aux trafiquants, ainsi qu'aux violences sexuelles et aux autres formes graves de violence fondée sur le genre ;

d) Les disparités des résultats en matière de santé maternelle dues aux obstacles rencontrés par les femmes et les filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes pour accéder aux services de santé sexuelle et procréative ;

e) L'efficacité limitée des évaluations de l'incidence des politiques d'immigration de l'État Partie pour les femmes.

**50. Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De mettre en place des mesures de substitution à la détention pour les femmes et les filles migrantes, d'éliminer les transferts internes forcés et de veiller à ce que l'application de la législation relative à la migration soit assurée par du personnel civil formé et soumis à un contrôle indépendant afin d'éviter les excès ;**

b) **De garantir une délivrance rapide et non discriminatoire des documents, de délivrer à nouveau des permis de séjour pour raisons humanitaires et d'exécuter des programmes complets de régularisation pour les femmes migrantes ;**

c) **De renforcer l'action menée pour démanteler les réseaux de criminalité organisée qui prennent pour cible les femmes et les filles déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, et d'améliorer les mesures de protection le long des couloirs de migration ;**

d) **D'abolir les obstacles économiques et autres auxquels font face les femmes et les filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes pour accéder aux services de santé sexuelle et procréative, et de garantir l'accessibilité de ces services aux femmes en situation de handicap ;**

**e) D'améliorer l'efficacité des évaluations systématiques de l'incidence sur les femmes de toutes les politiques d'immigration.**

*Femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes*

51. Le Comité est préoccupé par la persistance de la violence et de la discrimination fondées sur le genre que subissent les femmes LBTI malgré les récentes réformes législatives. Il note également avec préoccupation ce qui suit :

- a) Les meurtres transphobes n'ont été érigés en infraction qu'à Mexico (en 2024) et à Nayarit (en 2024), mais pas au niveau national ;
- b) Malgré l'arrêt de la Cour suprême dans *amparo 1317/2017* (17 octobre 2018) qui crée le droit à la reconnaissance juridique de l'identité de genre sur la base de l'auto-identification en tant que droit fondamental, 10 États n'ont pas encore mis en place de procédures de reconnaissance de l'identité de genre ;
- c) Les femmes LBTI se heurtent à des obstacles dans l'accès à la justice et à des soins de santé d'affirmation du genre, et subissent des discriminations dans l'éducation et l'emploi ;
- d) L'application de la législation contre les crimes de haine reste insuffisante.

**52. Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **D'adopter une législation nationale contre les crimes de haine qui protège les femmes LBTI, et de veiller à ce qu'elle soit appliquée uniformément ;**
- b) **De garantir que les procédures administratives aux fins de la reconnaissance juridique de l'identité de genre soient disponibles dans tout le pays, et de former les fonctionnaires de l'état civil ;**
- c) **De dispenser une formation complète aux fonctionnaires sur les droits des femmes LBTI, de garantir l'égalité d'accès à la justice et aux soins de santé, et d'éliminer les stéréotypes et la discrimination à l'égard des femmes LBTI dans l'éducation et l'emploi ;**
- d) **De renforcer la collecte systématique de données ventilées sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes LBTI, et de contrôler l'efficacité des mesures législatives de protection.**

*Femmes et filles en situation de handicap*

53. Le Comité est préoccupé par la discrimination intersectionnelle à laquelle sont exposées les femmes et les filles en situation de handicap et par l'absence de politiques, de services et de mesures particulières pour la combattre. Il prend également note avec préoccupation :

- a) De la faible représentation des femmes en situation de handicap aux délibérations des organes consultatifs de la société civile en ce qui concerne la conception et l'élaboration des politiques publiques ;
- b) De l'absence de processus d'évaluation et de certification du handicap tenant compte des questions de genre, en particulier pour les femmes autochtones et les survivantes de violence fondée sur le genre, ce qui limite leur accès à la réadaptation, à la protection sociale et aux soins de santé, y compris les services de santé mentale ;
- c) Des taux plus élevés de violence à leur égard, y compris la violence sexuelle dans la famille, les institutions et d'autres espaces fermés et séparés les uns des autres ;

- d) De la persistance du placement de femmes souffrant de handicaps psychosociaux dans des centres psychiatriques ;
- e) De la privation de la garde des enfants en raison du handicap de la mère.

54. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De garantir la participation effective des femmes en situation de handicap aux délibérations des organes consultatifs de la société civile en ce qui concerne la conception et l'élaboration des politiques publiques, en particulier celles relatives à l'égalité des genres et au handicap ;**
- b) **D'élaborer des processus d'évaluation et de certification du handicap tenant compte des questions de genre accessibles à toutes les femmes, en particulier aux femmes vivant dans des zones reculées et aux survivantes de violence fondée sur le genre, en veillant à ce qu'elles aient un accès adéquat à la réadaptation, à la protection sociale et aux soins de santé spécialisés, y compris les services de santé mentale ;**
- c) **De prendre des mesures globales pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles en situation de handicap, en renforçant les mécanismes de détection et de protection, la prise en charge des victimes et l'accès effectif à la justice ;**
- d) **De veiller à ce que les services de santé mentale destinés aux femmes souffrant de handicaps psychosociaux soient locaux et sûrs et tiennent compte des questions de genre ;**
- e) **D'abroger les lois et les politiques qui autorisent le retrait de la garde des enfants uniquement sur la base du handicap de la mère.**

*Défenseuses des droits humains et buscadoras (femmes qui cherchent leurs proches)*

55. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes journalistes et les défenseuses des droits humains sont prises pour cible dans l'État Partie et par l'escalade de la violence à leur égard. Il est alarmé par ce qui suit :

- a) Le nombre élevé de défenseuses des droits humains et de femmes journalistes assassinées, attaquées ou qui ont disparu ;
- b) Les femmes journalistes et les défenseuses des droits humains sont victimes d'attaques, notamment de menaces, de violences physiques, de surveillance, d'attaques numériques et d'incrimination, une part importante de ces agressions étant perpétrée ou tolérée par des acteurs étatiques ;
- c) Les graves lacunes des mécanismes de protection officiels et le fait que les défenseuses des droits humains sont victimes d'attaques même lorsqu'elles bénéficient de mesures de protection.

56. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De renforcer le Mécanisme de protection des défenseurs des droits humains et des journalistes en procédant à des évaluations des risques intersectionnels qui tiennent compte des questions de genre, en garantissant un financement suffisant et une coordination efficace entre les institutions fédérales et les institutions des États ;**
- b) **De mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les attaques contre les défenseuses des droits humains et les femmes journalistes, en veillant à ce que les auteurs de ces attaques fassent l'objet d'une enquête et de poursuites efficaces et à ce que les victimes obtiennent des réparations intégrales ;**

c) De remédier aux graves lacunes des mécanismes de protection officiels afin de garantir leur efficacité et de prévenir les attaques contre les défenseuses des droits humains et les femmes journalistes, y compris lorsqu'elles font l'objet de mesures de protection.

57. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des *buscadoras*, notant que la plupart des personnes qui cherchent des personnes disparues sont des femmes, principalement des mères, des filles et des épouses, et par le fait que la violence et la discrimination qu'elles subissent constituent une persécution fondée sur le genre qui renforce les structures patriarcales. Il constate que ceci se manifeste par un rejet, un découragement et une incrédulité de la part des institutions, enracinés dans la discrimination fondée sur le genre et les stéréotypes concernant la crédibilité et le rôle des femmes. Le Comité est alarmé par le fait que l'action menée par les *buscadoras* n'est souvent pas considérée comme une défense des droits humains, ce qui crée des obstacles à l'obtention de mécanismes de protection malgré les initiatives en faveur de la vérité et de la justice. Il est également préoccupé par le fait que la crise des disparitions forcées coïncide avec l'escalade de la violence meurtrière à laquelle font face les *buscadoras*.

58. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De reconnaître officiellement les *buscadoras* comme une catégorie spéciale de défenseuses des droits humains, en créant des normes minimales nationales pour ce qui est d'établir la définition des *buscadoras* et de prendre des mesures de protection, en garantissant une protection minimale homogène dans tous les États, et en élargissant aux *buscadoras* la protection accordée aux défenseuses des droits humains afin de garantir qu'elles bénéficient des mécanismes de protection ;
- b) De mettre en place une collecte de données et un suivi pour repérer les schémas de violence et évaluer les besoins de protection ;
- c) De mettre en œuvre des mesures de protection tenant compte des questions de genre, qui s'attaquent à la nature intrinsèquement fondée sur le genre de la violence à l'égard des *buscadoras* ;
- d) De créer des programmes de réparation tenant compte des questions de genre qui tiennent compte du fait que les *buscadoras* sont victimes de divers types de violence, notamment des soins de santé mentale et un soutien psychosocial adaptés pour traiter les effets psychologiques de l'incertitude prolongée concernant le sort des membres de leur famille disparus et pour prévenir la victimisation secondaire ;
- e) De veiller à l'inclusion systématique des *buscadoras* dans les processus de recherche de la vérité et les commémorations.

#### **Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe**

59. Le Comité note avec satisfaction qu'en 2022 l'État Partie a adopté le Plan d'action national pour les questions de genre, les droits humains et les changements climatiques. Toutefois, il s'inquiète du fait que les changements climatiques et la dégradation de l'environnement touchent de manière disproportionnée les femmes, en particulier les femmes rurales et autochtones, qui sont plus vulnérables en raison de leur dépendance à l'égard des ressources naturelles, de leur accès limité à la propriété foncière, de leur exclusion des processus de prise de décisions climatiques et des effets néfastes des changements climatiques, y compris les catastrophes naturelles, la perte de récoltes, l'insécurité alimentaire et l'insécurité de l'approvisionnement en eau.

60. **Rappelant sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales et sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les femmes, en particulier les femmes rurales et autochtones, participent véritablement à toutes les politiques et à tous les programmes d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, et de renforcer leur accès à des moyens de subsistance résilients au climat, à des systèmes d'alerte rapide et aux ressources consacrées au relèvement après une catastrophe.**

#### **Mariage et relations familiales**

61. Le Comité est préoccupé par des pratiques discriminatoires dans les procédures relatives au droit de la famille. Il prend note avec préoccupation :

- a) Que les procédures de médiation et de conciliation sont systématiquement appliquées dans les tribunaux des affaires familiales, même dans les cas de violence domestique, ce qui entraîne une revictimisation, la normalisation des abus et l'impunité des auteurs ;
- b) De la persistance d'unions informelles impliquant des filles de moins de 18 ans, en particulier dans les zones rurales et autochtones, malgré les interdictions légales, et des informations selon lesquelles les filles sont parfois échangées contre de l'argent ou des biens d'une manière qui pourrait constituer une traite des êtres humains ;
- c) De l'absence d'informations et de données permettant de détecter ces unions ;
- d) Du manque de sensibilisation et de formation des autorités locales à l'égalité des droits des femmes dans les relations familiales.

62. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **D'interdire les procédures de médiation et de conciliation dans les affaires de droit de la famille en cas de violence domestique ;**
- b) **De faire respecter l'interdiction du mariage ou de la cohabitation des filles de moins de 18 ans, de poursuivre en justice les mariages ou les unions forcés, et d'envisager de créer un registre national pour détecter les unions précoces et informelles ;**
- c) **D'harmoniser et de contrôler l'application des lois relatives à la famille à tous les niveaux juridictionnels afin de prévenir les pratiques discriminatoires ;**
- d) **De former comme il se doit les autorités locales sur l'égalité des droits des femmes dans les relations familiales.**

#### **Collecte et analyse de données**

63. Le Comité salue l'action menée par l'État Partie pour collecter des données ventilées en vue de l'élaboration de politiques au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau local. Toutefois, il est préoccupé par les difficultés persistantes en matière de ventilation des données, de comparaison au niveau des États et d'accès du grand public aux données sous des formes accessibles, en particulier en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains et le statut socioéconomique des femmes marginalisées.

64. Le Comité recommande à l'État Partie de continuer à renforcer les systèmes de collecte de données en créant des indicateurs normalisés dans tous les États pour mesurer la violence et la traite fondées sur le genre, en mettant en œuvre des mécanismes de communication obligatoire de données ventilées, et de procéder à des évaluations régulières de la qualité pour garantir l'exactitude et la comparabilité en vue de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et d'une prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire.

#### **Déclaration et Programme d'action de Beijing**

65. Dans la perspective du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Comité invite l'État Partie à réaffirmer sa mise en œuvre et à réévaluer la réalisation des droits consacrés dans la Convention afin de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

#### **Diffusion**

66. Le Comité prie l'État Partie d'assurer la diffusion en temps opportun des présentes observations finales, dans ses langues officielles, auprès des institutions publiques compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier auprès du Gouvernement, des ministères, du parlement et de la magistrature, en vue d'en assurer la pleine application, ainsi qu'auprès de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour sensibiliser l'opinion publique de l'État Partie.

#### **Suite donnée aux observations finales**

67. Le Comité prie l'État Partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 20 b), 28 e), 42 c) et 58 a) ci-dessus.

#### **Établissement du prochain rapport**

68. Le Comité établira et communiquera la date prévue pour la soumission du onzième rapport périodique de l'État Partie sur la base d'un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États Parties (voir résolution [79/165](#) de l'Assemblée générale, par. 6) et à la suite de l'adoption d'une liste de points et de questions établie avant la soumission du rapport, le cas échéant. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.

69. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument ([HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I](#)).